

GE_GERICHTE ACPR/294/2020 vom 10. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_294_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/294/2020 du 10 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/294/2020 del 10 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.2

La Chambre de céans est l'autorité de recours des mineurs, au sens de la loi (art. 7 al. 1 let. c et 39 al. 3 PPMin, 20 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. b LOJ).

E. 1.3

Selon l'art. 39 al. 1 PPMin, la recevabilité du recours est régie par l'art. 393 CPP. Dès lors qu'en procédure pénale des majeurs, la Chambre de céans est entrée en matière sur les recours contre des décisions de conversion de travail d'intérêt général, au sens de l'art. 39 aCP (ACPR/288/2013; ACPR/81/2014), on ne voit pas ce qui commanderait de traiter différemment une décision analogue rendue à propos d'un mineur. En effet, si la prestation personnelle est une sanction autrement désignée que le travail d'intérêt général pour les adultes, il n'en demeure pas moins qu'elle le rejoint dans sa nature et ses finalités (Message relatif à la modification du code pénal suisse [dispositions générales, introduction et application de la loi pénale] et du code pénal militaire et à la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs du 21 septembre 1998 ; FF 1999 II 2052). L'abrogation de l'art. 39 CP au 1er janvier 2018 ne change rien à la compétence de la Chambre de céans, puisque la prestation personnelle (art. 23 DPMIn) reste en vigueur dans le droit des mineurs.

E. 1.4

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans les délai et forme prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn ; art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerné une décision sujette à recours et émané du prévenu, partie à la procédure (art. 38 al. 1 let. a PPMIn), qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 38 al. 3 PPMIn et 382 al. 1 CPP).

- 4/5 - PM/1090/20159

E. 2

Le recourant se plaint de la conversion de sa prestation personnelle en une peine privative de liberté et conteste le solde de la peine restant à accomplir.

E. 2.1

Selon l'art. 23 DPMIn, le mineur peut être astreint à fournir une prestation personnelle au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé (al. 1). Si la prestation n'est pas accomplie dans le délai imparti ou si elle est insuffisante, l'autorité d'exécution adresse au mineur un avertissement et lui fixe un ultime délai (al. 4). Lorsque l'avertissement reste sans effet et que le mineur avait quinze ans le jour où il a commis l'acte, l'autorité de jugement convertit en privation de liberté la prestation personnelle ordonnée pour plus de dix jours, la privation de liberté ne pouvant dépasser la durée de la prestation convertie (al. 6 let. b).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas n'avoir pas accompli la totalité du solde de la prestation personnelle, de 12 jours et demi. Il estime toutefois ne pas avoir pu se présenter après le 6 janvier 2020 à la suite d'une agression dont il aurait été victime le 31 décembre précédent. Or, il est établi que le recourant ne s'était pas présenté régulièrement avant cette prétendue agression et que c'est en raison de ces défauts que le JMin a prononcé la conversion de peine. Le recourant ne s'exprime pas sur les motifs retenus dans l'ordonnance. Le recourant dit vouloir effectuer les jours de prestation personnelle. Force est toutefois de constater que, tout d'abord, ce n'est qu'à l'issue d'un avertissement signifié le 21 novembre 2019 par le JMin, après que le recourant n'eut de cesse de repousser l'exécution de cette prestation, que celui-ci a effectué de manière insatisfaisante les premiers jours. Convoqué le 5 décembre 2019 devant le JMin qui lui a, à nouveau, adressé un avertissement, il n'a effectué que 4 jours et demi sur les 17 auxquels il a été condamné. La prétendue agression qui l'aurait empêché de se rendre à la Résidence B_____ le 6 janvier 2020 n'est donc pas pertinente. On peut ainsi considérer, à l'instar du JMin, que la peine sous forme de prestation personnelle à laquelle le recourant a été condamné le 11 juillet 2019 n'a pas été efficace, dès lors qu'il a, par son comportement, clairement démontré son absence de volonté à accomplir le solde des jours à effectuer.

E. 3

L'ordonnance est justifiée et le recours rejeté.

E. 4

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMin).

- 5/5 - PM/1090/20159

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.